

Fiche récapitulative

(à joindre **obligatoirement** avec la convention)

École :

Classe :

Nom de l'enseignant :

Commune :

Circonscription :

Discipline :

Nom(s) de(s) l'intervenant(e) :

Date de début de l'intervention :

Date de fin de l'intervention :

Date :

Visa de l'Inspecteur(trice)
de l'Éducation nationale

CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE L'ÉCOLE D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS PAR UNE COLLECTIVITÉ LOCALE OU UNE ASSOCIATION

Référence : circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992

circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999

circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017

décret n°2017-766 du 04 mai 2017

12 bis bd Gallieni
BP 66
89011 Auxerre cedex
03 86 72 20 24
fax 03 86 51 72 87
03 86 51 21 30
PAG

*Les zones jaunes sont à renseigner par l'organisme demandeur, les
grises seront remplies par les services de la Direction des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Yonne.*

Entre

- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne.

et

- (*nom de l'organisme*) représenté(e) par M (*nom du président, directeur...*), nommé(e) dans la présente convention l' « organisme »,

Il a été convenu la mise à disposition de l'école d'intervenant(s) extérieur(s) dans les conditions définies par les articles qui suivent :

Article 1 – Définition des activités

- Les personnels de l'organisme participent à l'encadrement des élèves pour (*décrire les activités encadrées*)

Article 2 – Liaison des interventions avec le projet d'école

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Un exemplaire du projet pédagogique ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école d'intervention sont fournis à l'intervenant par l'enseignant ou le directeur d'école.

Article 3 – Rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble de dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant qui leur aura énoncé clairement leur mission et en particulier le devoir de surveillance des élèves.

Article 4 – Rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation de l'action pédagogique auprès des élèves, selon les modalités définies aux articles 8, 9 et 10. Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants. L'intervenant s'engage à respecter le règlement intérieur de l'école et à agir selon les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.

Article 5 – Condition d'exercice

Les personnels de l'organisme doivent être agréés par la directeur académique des services de l'éducation nationale.

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires. Le directeur d'école informe l'inspecteur de l'éducation nationale des autorisations qu'il a délivrées.

L'intervention peut être suspendue par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale, dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées.

Dans ce cas, le directeur académique des services de l'éducation nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et, éventuellement, trouver une solution.

Article 6 – Répartition dans le temps des interventions

Les interventions auront lieu dès que la fiche action sera validée par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 7 – Locaux et matériels

L'activité aura lieu : cf. fiche action.

Article 8 – Préparation des interventions

Les interventions seront préparées au cours de concertations entre le (les) enseignant(s) et le (les) intervenant(s) extérieur(s).

Article 9 – Classe(s) concernée(s)

Les interventions auront lieu dans la (les) classe(s) de (cours) placée(s) sous la responsabilité des enseignants.

Article 10 – Nom(s) et qualité(s) des intervenants extérieurs

Les interventions seront effectuées par M (nom(s) du (des) intervenant(s))

L'organisme signataire de la présente convention (l'employeur ou l'association) s'engage à procéder **à la vérification annuelle de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition** (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux) ;

Fournir obligatoirement copie des justificatifs de qualification. Pour des interventions en EPS dans les écoles, joindre copie de la carte professionnelle (RECTO/VERSO) d'éducateur sportif de l'intervenant (ou copie de l'arrêté de nomination pour un ETAPS titulaire).

Article 11 – Absence des intervenants extérieurs

En cas d'absence du (des) intervenant(s) ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître cette indisponibilité au directeur d'école. Dans ce cas, le maître assume seul la prise en charge de ses élèves.

Article 12 – Condition de sécurité – Responsabilités

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêté par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel de l'organisme.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention sera effective de la date de signature par monsieur le directeur académique des services de l'Education Nationale jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée, quinze jours avant la prise d'effet.

À, le

Le (la) *(qualité du signataire)*

(Nom du signataire)

Signature

Cadre réservé à l'administration départementale			
Avis du Conseiller Pédagogique Départemental		AUXERRE, le Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Yonne, Vincent AUBER	
Destinataires	L'employeur	L'IA-DASEN	